

Séance du Conseil Communal du 22/03/2021

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président
MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins
MARECHAL François, LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU Christelle, ORBAN
Martine, FLAMION José, ORBAN Patrice, MAURICE Jean, BOELEN Yannick, BÉCHET Adeline, Conseillers
SIMON Martine, Directrice Générale

Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé

EN SÉANCE PUBLIQUE

1. FUSION DES AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI (ALE) DE TINTIGNY ET ETALLE - APPROBATION

Vu que suite à l'adaptation de l'article 79 de l'AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, chaque commune s'est vue obligée de créer une Agence Locale pour l'Emploi, sous la forme d'une A.S.B.L.;

Vu la constitution de l'A.S.B.L. A.L.E. de Tintigny ;

Vu que sans réelle réforme depuis leur création en 1995, les ALE commencent doucement à s'essouffler. Certaines ALE dans de petites communes n'arrivent plus à remplir leur mission, faute de travailleurs potentiels. Certaines ont de réelles difficultés financières par manque d'activités et où les charges deviennent plus conséquentes que les rentrées ;

Vu que, dès lors, l'ALE de Tintigny, lors de son Assemblée Générale, a donné son accord de principe pour transformer son ALE actuelle en une ALE pluri-communale avec l'ALE d'Etalle.

Attendu que cette fusion ne peut se faire que moyennant l'accord de chaque Conseil communal;

À l'unanimité, DECIDE

d'accepter le principe de fusion de l'ALE de Tintigny en transformant l'ALE de Tintigny en une ALE pluri-communale avec l'ALE d'Etalle

2. APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE VIVALIA

Vu l'article 1^{er} du Décret du Parlement wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales et autres pouvoirs publics locaux ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 14 janvier 2021 prolongeant ces mesures jusqu'au 31 mars 2021;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale VIVALIA;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire de VIVALIA le mardi 30 mars prochain de manière virtuelle, par lettre datée du 16 février 2021 ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

- À l'unanimité, DECIDE d'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'intercommunale VIVALIA du 30 mars prochain, tels qu'ils sont repris dans la convocation et les projets de délibérations y relatives
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

3. NON VALEURS EXTRAORDINAIRES - COMPTE 2020

Vu la situation quant à perception de certains droits constatés extraordinaires dont voici le détail :

Référence	Article	Montant TTC	Montant perçu	A percevoir
SUBV PPW 2009 Restauration horloge église st	124/665-52/ -01/ -			

pierre Bell- eng n°09/32748	20090008	4.434,00	2.782,35	1.651,65
SUBV PPW 2009 Restauration monument aux morts 'les lyonnais' - eng n°09/33668	124/665-52/ -01/ - 20090008	6.200,00	3.100,00	3.100,00
SUBV PPW 2009 Restauration Du Lavoir Saint-Hubert de Lahage - eng n°09/35527	124/665-52/ -01/ - 20090008	6.200,00	3.100,00	3.100,00
Restauration lavoir de Belefontaine	124/665-52/2011- / - 20100010	52.855,17	45.694,80	7.160,37
O.C. 1185 garanti par le F.B.S.S.	722/961-51/2012- / - 20110005	258.183,00	234.661,90	23.521,10
SUBVENTION ESPACES PUBL.NUMERIQUES	832/665-52	50.000,00	40.000,00	10.000,00
EPN SUBV ACCES ET ERGO POUR PERS HAND.	832/665-52	1.500,00	1.050,00	450,00

Attendu que les crédits nécessaire à la mise en non valeur de ces droits ont été prévus au budget 2020;

À l'unanimité, DECIDE de mettre en non valeur les droits constatés suivants:

Numéro	Ex.	Référence	Montant
310	2009	SUBV PPW 2009 Restauration horloge église st pierre Bell- eng n°09/32748	1.651,65
312	2009	SUBV PPW 2009 Restauration monument aux morts 'les lyonnais' - eng n°09/33668	3.100,00
365	2009	SUBV PPW 2009 Restauration Du Lavoir Saint-Hubert de Lahage - eng n° 09/35527	3.100,00
493	2012	Restauration lavoir de Bellefontaine	7.160,37
489	2013	O.C. 1185 garanti par le F.B.S.S.	23.521,10
87	2008	SUBVENTION ESPACES PUBL.NUMERIQUES	10.000,00
940	2008	EPN SUBV ACCES ET ERGO POUR PERS HAND.	450

4. [PATRIMOINE - VENTE DU CHATEAU D'EAU DE BELLEFONTAINE - DECISION DE PRINCIPE](#)

Vu que la commune est propriétaire du chateau d'eau de Bellefontaine sis à Bellefontaine, sur une parcelle cadastré Tintigny, 2e div, Bellefontaine, Section B, n° 1732 2 A,

Vu que ce bâtiment est situé en zone agricole;

Vu l'avis de Monsieur SCHWANEN qui indique que les caractéristiques du bâtiment et sa localisation excentrée en zone non urbanisable ne peuvent justifier d'y habiter; mais par contre, que son aménagement en gîte insolite en prévoyant un minimum d'équipement le rendrait attractif;

Attendu qu'il serait judicieux de le mettre en vente ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée Section B, n°1732 2 B afin de lui donner accès à la voirie (partie à déterminer) ;

Attendu que ce bien n'est d'aucun rapport pour la commune et pourrait devenir une charge financière;

Attendu que le recours à la procédure par adjudication publique pour un prix minimum semble la meilleure manière d'en obtenir un montant supérieur ;

Attendu que Madame MATHIEU s'inquiète du devenir urbanistique de ce bâtiment dès lors qu'il sera vendu, et également du retrait d'une partie du terrain agricole mis à disposition d'un agriculteur à titre d'aisance ;

Par 13 voix pour (BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DENIS Timothé, DESTREE Benjamin, FLAMION José, LEQUEUX Guy, LOUETTE Anthony, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, ORBAN Martine, ORBAN Patrice, PIEDBOEUF Benoît, BÉCHET Adeline) et 1 abstention(s) (MATHIEU Christelle), DECIDE

de recourir à la procédure d'adjudication publique pour la vente de l'immeuble sis à Bellefontaine sur une parcelle cadastrée Tintigny, 2e div, Bellefontaine, Section B, n° 1732 2 A ainsi qu'une partie (à déterminer) de la parcelle n° 1732 2 B :

- soit par soumissions et enchères (enchères subsidiaires pour départager uniquement ceux qui auraient remis une soumission identique)
- soit aux enchères publiques (procédure classique avec mise à prix)
- avec un prix minimum

DESIGNE le SPW Département des Comités d'acquisition - Direction du Luxembourg pour l'estimation du bien, la constitution du dossier et la gestion de la procédure de vente

Cette transaction a lieu pour cause d'utilité publique.
Tous les frais résultant de cette transaction seront à charge de l'acquéreur.

5. MODIFICATION DES MODALITES DU BAIL EMPHYTEOTIQUE LIANT LA COMMUNE ET LE CPAS - RATIFICATION

Vu la délibération du Conseil communal du 4 octobre 2019 qui décide de résilier la convention d'emphytéose conclue avec le CPAS de Tintigny en date du 6 septembre 2010 portant quatre logements situés rue de France 7,9,10 et 11 à Tintigny pour une durée de 99 ans et moyennant le paiement d'un canon unique de 250.000 euros et de conclure une nouvelle convention d'emphytéose avec le CPAS de TINTIGNY portant sur l'immeuble comprenant 4 logements situés à Han n°37/ABCD consentie contre le paiement d'un canon symbolique de 1€ et pour une durée de 99 ans

Vu la délibération du CPAS de Tintigny en date du 18 novembre 2019 qui approuve la résiliation du bail emphytéotique conclu avec la commune le 06/09/2010 portant sur la gestion des 4 logements situés rue de France 7,9,, 10 et 11 et la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique attribuant au CPAS la jouissance et par conséquent la gestion des nouveaux logements de Han n°37/ABCD moyennant le paiement d'un canon unique de 1€;

Vu la volonté de transférer les droits que le CPAS possédait sur les logements du site de l'ancienne gendarmerie, vers ceux situés à Han n°37 ABCD.

Vu qu'il en résultait la nécessité de modifier l'objet du bail et compte tenu du souhait du SPW Direction du CAI du Luxembourg de procéder non pas à une modification d'objet mais à une cessation du bail avec constitution d'un nouveau droit, les actes ont été passés en ce sens, avec une note marginale prévoyant que le canon unique payé pour le premier bail se reportait sur le second;

Vu qu'il en résulte que le conseil Communal, comme celui du CPAS doivent ratifier cette précision de nature à clarifier les modalités financières de l'opération. Le canon du bail initial est reporté sur le nouveau bail pour le compléter;

À l'unanimité, RATIFIE la convention d'emphytéose signée le 5 février 2021 entre la commune et le CPAS reportant le canon unique payé pour le premier bail sur le second pour le compléter

6. OCTROI D'UN SUBSIDE A L'ASBL BASKET CLUB DE TINTIGNY POUR LE REMPLACEMENT DES DEUX ANNEAUX DE BASKET

Vu le courrier de Monsieur KAISER, Président de l'A.S.B.L. Basket Club Tintigny, qui sollicite l'intervention financière de la commune dans l'investissement que le club a réalisé pour remplacer les deux anneaux de basket principaux de la salle de Tintigny;

Vu que l'A.S.B.L. invoque la crise sanitaire et le manque de rentrées financières pour le club en 2020 et le fait que les panneaux et donc les anneaux appartiennent au propriétaire du bâtiment;

Vu le montant de la facture, soit 571,12€ TTC ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article 1122-30 et suivants, relatif aux compétences du Conseil communal ;

À l'unanimité, DECIDE
d'octroyer à l'ASBL Basket Club de Tintigny, un subside de 571,12€, correspondant au montant de la facture émise par Allard Sport Equipement

7. OCTROI SUBSIDE ECLAIRAGE SALLE SPORTS BELLEFONTAINE - ASBL ARTS, LOISIRS ET SPORTS

Vu la demande de l'A.S.B.L. Arts, Loisirs et Sports de Bellefontaine qui sollicite une intervention financière communale pour le remplacement de l'éclairage du complexe sportif de Bellefontaine dont elle assure la gestion ;

Attendu que suite aux travaux d'aménagements du complexe sportif, il subsiste un montant à 6.000,00€ à distribuer dans l'enveloppe du lot 2 du subside octroyé par Infrasports;

Attendu que cette somme sera perdue si elle n'est pas utilisée;

Attendu que l'A.S.B.L. propose le remplacement de l'éclairage intérieur au mercure par des lampes LED beaucoup moins énergivores;

Vu l'offre de Gerard Construction SPRL au prix de 7.160, 50 € HTVA, soit 8.664,21€ TVAC pour la fourniture et la pose de luminaires CORELINE 250w (éclairage moyen 427 lux) avec conservation du câblage existant sauf si défectueux ou non conforme lors du démontage des luminaires;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article 1122-30 et suivants , relatif aux compétences du Conseil communal ;

À l'unanimité, DECIDE

d'octroyer à l'A.S.B. L. Arts, Loisirs et Sports un subside correspondant à la partie non prise en charge par le subside Infrasport et limité à 2.664,21€ , pour le remplacement de l'éclairage intérieur du complexe sportif de Bellefontaine
Le subside sera liquidé sur production de la facture des travaux

8. SCHEMA DE STRUCTURE - PROLONGATION DU DELAI DE LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

Attendu que l'étude concernant la rédaction du schéma de structure est subsidiée par la Région Wallonne;

À l'unanimité, DECIDE de solliciter la prolongation du délai de liquidation de la subvention due par la Région wallonne pour l'établissement du schéma de structure

9. REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DE LA SALLE DE SPORTS DE TINTIGNY - RATIFICATION PROCEDURE DE MARCHÉ

Vu la délibération du collège communal du 8 février 2021, arrêtant les conditions de marché concernant les travaux de remplacement de l'éclairage de la salle de sports de Tintigny;

Attendu que les travaux étaient estimés au montant de 7.150,00 € hors TVA ou 8.651,50 €, 21% TVA comprise;

Attendu que les offres reçues s'élèvent aux montants suivants:

Offre	Montant htva	montant Tvac
INDUSTRYLED	16.700,00 €	€ 20.207,00
Ets Jacques	19.673,00 €	€ 23.804,33
ENTREPRISES PIERRE BRED A ET FILS SA	21.650,00 €	€ 26.196,50

Attendu que le montant htva de la meilleure offre (16.700 Euros), dépasse le montant jusqu'au quel (15.000 €) une délégation a été accordée par le conseil au collège pour arrêter les conditions de marché;

Attendu que seule la consultation a eu lieu, le marché n'est ni attribué, ni notifié;

À l'unanimité, DECIDE de ratifier les conditions de marché arrêtées par le collège communal le 8 février 2021, pour le remplacement de l'éclairage de la salle de sports de tintigny. Le cahier des charges qui a servi à la consultation et la procédure choisie (procédure négociée sans publicité préalable) sont confirmés

La procédure de marché peut être poursuivie

10. COORDINATEUR SECURITE CHANTIER 2021 2024 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-567 relatif au marché "COORDINATEUR SECURITE CHANTIER 2021 2024" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, daté du 19 mars 2021

À l'unanimité, DECIDE

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2021-567 et le montant estimé du marché "COORDINATEUR SECURITE CHANTIER 2021 2024", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

11. [AMENAGEMENT PARC DU CHATEAU DE ROSSIGNOL - PARTICIPATION MARCHE GROUPE ORES](#)

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Vu l'arrêté/circulaire

Vu la délibération du Conseil Communal du 9 avril 2019, par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiables dans le cadre du plan

Considérant la volonté de la Commune de Tintigny d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux;

À l'unanimité, DECIDE Article 1 er : d'élaborer un projet de renouvellement de l'éclairage public des Rue(s) à Localité) pour un budget estimé provisoirement à 39.500EUR TVAC;

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- 2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public;
- 2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
- 2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers;

Article 3: pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4: que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Le délai de 35 jours fixé ci-avant prend cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance

technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la WA;

Article 6: de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7: de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant ;

12. LOM - MONUMENT AUX VIVANTS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-568 relatif au marché "LOM - MONUMENT AUX VIVANTS" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 32.603,31 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 773/749-51 20160033 (n° de projet 20160033) et sera financé par emprunt et subside ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mars 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 mars 2021 ;

À l'unanimité, DECIDE

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2021-568 et le montant estimé du marché "LOM - MONUMENT AUX VIVANTS", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 32.603,31 €, TVA comprise

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 773/749-51 20160033 (n° de projet 20160033).

13. ECOLE BELLEFONTAINE - REMPLACEMENT DES SANITAIRES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-566 relatif au marché "Ecole bellefontaine - remplacement des sanitaires" établi par Monsieur Bertrand RIDREMONT, architecte auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 94.198,98 € hors TVA ou 99.850,92 €, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 20200050 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 mars 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 mars 2021 ;

Madame MATHIEU demande que les travaux de démolition prévus soient retirés du cahier des charges, ces travaux pouvant être réalisés par les ouvriers communaux;

Monsieur PIEDBOEUF répond que cette solution n'est pas idéale compte tenu:

- de la période de vacances annuelles des ouvriers
- de la période des tontes
- de la coordination des travaux entre les ouvriers et l'entreprise qui sera désignée

et que dès lors, il propose que le cahier des charges soit approuvé tel que rédigé;

Par 9 voix pour (BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, LOUETTE Anthony, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, PIEDBOEUF Benoît, BÉCHET Adeline) et 5 abstention(s) (DENIS Timothé, FLAMION José, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, ORBAN Patrice), DECIDE

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2021-566 et le montant estimé du marché "Ecole bellefontaine - remplacement des sanitaires", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.198,98 € hors TVA ou 99.850,92 €, 6% TVA comprise (5.651,94 € TVA co-contractant).

Art. 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 20200050.

Art. 5: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

14. [PARTICIPATION A L'OPERATION DE LA RÉGION WALLONNE « ETÉ SOLIDAIRE » ET « WELLCAMP » - EMBAUCHE D'ÉTUDIANTS DURANT LES GRANDES VACANCES - ARRÊT DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT](#)

Attendu que nous sommes en attente de l'appel aux candidatures, lancé par la Région Wallonne, pour le recrutement d'étudiants dans le cadre des projets « Wellcamp » (encadrement des camps de vacances), et « Été solidaire » ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions d'embauche de ces étudiants ;

À l'unanimité, DECIDE

De ratifier les conditions d'embauche des étudiants ainsi qu'il suit :

- De participer à l'opération « Wellcamp » , **sous réserve d'accord de la Région Wallonne**, qui sera initiée et subsidiée par la Région Wallonne
- De participer à l'opération « Été Solidaire » , qui sera initiée et subsidiée par la Région Wallonne
- d'embaucher
 - Pour l'opération "Wellcamp" (**sous réserve d'accord de la Région Wallonne**):
 - **1 étudiant(e)**, dans le cadre du projet WELLCAMP, du 5 juillet 2021 au 20 août 2021, à raison de 35 heures/semaine, pour effectuer l'encadrement et l'accueil des camps de vacances séjournant sur la commune.
Conditions de recrutement :
 - **20 ans accomplis au 1^{er} juillet 2021**
 - Voiture et permis de conduire obligatoires
 - Bilingue (français/néerlandais idéalement, ou français/anglais)

- o Pour l'opération "Eté solidaire":
 - **6 étudiant(e)s** dans le cadre de l'opération « Eté solidaire » pour l'entretien du patrimoine communal
 Conditions de recrutement :
 - o être âgé de 18 à 21 ans (**18 ans accomplis au 1er juillet 2021**)
 - o 35 heures/semaine
 - o Embauche par équipes de 2 étudiants, au cours des 3 périodes suivantes :
 - 05/07/21 au 16/07/21
 - 26/07/21 au 06/08/21
 - 09/08/21 au 20/08/21
 - o Autres étudiants
 - **3 étudiant(e)s** temps plein, durant les grandes vacances, pour seconder le service travaux au cours des 3 périodes suivantes :
 - 05/07/21 au 30/07/21
 - 22/07/21 au 20/08/21
 - 02/08/21 au 31/08/21
 Conditions de recrutement :
 - **21 ans accomplis au 1er juillet 2021**
 - Permis de conduire obligatoire
 - **1 Etudiant(e)** disponible tous les mercredis en journée du 30 juin 2021 au 1er septembre 2021, afin de proposer des activités sportives pour les 12-18 ans
 Conditions de recrutement :
 - **21 ans accomplis au 30 juin 2021**
 - Titulaire du diplôme d'agent d'éducation physique
 - Permis de conduire et véhicule personnel obligatoires
 - **Etudiant(e)s** pour encadrer les stages d'accueil extrascolaire organisés durant les vacances
 Conditions de recrutement :
 - o **18 ans accomplis au 1er juillet 2021**
- Echelle attribuée : E2
 - De charger le collègue
 - o de procéder à la désignation des étudiants
- de solliciter les subsides dans le cadre des opérations concernées

15. [COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ \(CCATM\) - DÉSIGNATION DES MEMBRES ET APPROBATION DU R.O.I.](#)

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus spécialement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM),

Vu l'existence d'une Commission communale consultative de l'Aménagement du Territoire depuis le 23 mai 1996;

Vu notre décision du 8 janvier 2019 de renouveler notre CCATM conformément aux dispositions du CoDT en la matière ;

Considérant l'appel public réalisé à cet effet, conformément aux dispositions de l'article R.I.10-2 du CoDT, du 01 février au 01 mars 2021 ;

Considérant que 9 candidatures ont été reçues à l'administration ;

Considérant leur analyse ;

Considérant qu'au regard de la population de la commune de Tintigny (moins de 10.000 habitants), notre CCATM doit être composée, outre le président, de 8 membres effectifs, incluant les représentants du Conseil communal; qu'un ou plusieurs membre(s) suppléant(s) représentant le(s) même(s) intérêt(s) peut être désigné(s) pour chaque membre effectif,

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT, le Conseil communal doit désigner ses représentants ("le quart communal") selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité; que les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, doivent donc désigner respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants ;

Considérant que, conformément à l'article D.I.10 §1 du CoDT, les membres doivent être choisis en respectant :

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité,
- une répartition géographique équilibrée,

- une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale,
- une répartition équilibrée hommes-femmes,

Considérant que les candidatures reçues ont dès lors été étudiées au regard des motivations émises par les candidats et des critères susvisés,

Considérant que conformément à l'article R.I.10-3 §2 du CoDT "le conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme"; que l'expérience professionnelle de Monsieur BAUDRY en la matière est probante et que sa désignation en tant que président(e) de la CCATM est judicieuse ;

Considérant que conformément aux articles D.I.8 et R.I.10-3 du CoDT, le Conseil communal doit également approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM,

1. À l'unanimité, DECIDE de prendre connaissance des candidatures reçues pour le renouvellement de la CCATM;
2. de désigner Monsieur Michaël BAUDRY en tant que président de la CCATM ;
3. de désigner les membres suivants pour le renouvellement de la CCATM ;

La commission est constituée comme suit :

Membre effectif et suppléant de la majorité du Conseil

- Effectif : Madame **MICHEL Isabelle**, Rue de Virton, 69 à 6730 BELLEFONTAINE
- Suppléant : Monsieur **LEQUEUX Guy**, Rue des Saucettes , 86 à 6730 BREUVANNE

Membre effectif et suppléant de l'opposition du Conseil

- Effectif : Monsieur **FLAMION José**, Quartier du Gros Terme , 13 à 6730 TINTIGNY
- Suppléant : Madame **Martine ORBAN**, Rue Camille Joset , 19 à 6730 ROSSIGNOL

Membres effectifs selon les intérêts : « Sociaux »

- Effectif : Monsieur **KOPEINIG Fabian**, chemin des Biquettes, 2 à 6730 SAINT-VINCENT

Membres effectifs selon les intérêts : « Économiques »

- Effectif : Monsieur **VANMOSWINCK Fabien**, rue Saint-Hubert, 120 à 6730 LAHAGE
- Suppléant :

Membres effectifs selon les intérêts : « Patrimoniaux »

- Effectif : Madame **GUIOT Stéphanie**, rue de la Montante-Roye, 27 à 6730 BELLEFONTAINE
- Suppléant : Monsieur **DENAEYER Dany**, rue de Virton, 16 à 6730 BELLEFONTAINE

Membres effectifs selon les intérêts : « Environnementaux »

- Effectif : Madame **JACQUET Michelle**, rue de Chiny, 59 à 6730 ROSSIGNOL

Membres effectifs selon les intérêts : « De mobilité »

- Effectif : Monsieur **KUBORNE André**, rue des Rappes, 5 à 6730 SAINT-VINCENT
- Suppléant : Monsieur **CONROD Claude**, rue des Buissons, 227 à 6730 ROSSIGNOL

Membres effectifs selon les intérêts : « Énergétiques »

- Effectif : Monsieur **VIATOUR Pol**, rue Jean-Charles de Hugo, 99A, 6730 BELLEFONTAINE

4. d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM libellé en ces termes :

"Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT)

Article 2 – Composition

Le Conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT. Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal. Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance. Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent. Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative. Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT. Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune. Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge. Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission. Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe. Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve. Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application. Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Article 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises. La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote. Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission. En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission. La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés. Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal. Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent. Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M. Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art.R.I.10-5, §4), sur convocation du président. En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire. Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits. Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions,
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions,
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions,
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme,
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT

Article 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale. Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros. Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres,

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4 (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Article 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission. "

16. RATIFICATION DES ORDONNANCES DE POLICE

À l'unanimité, RATIFIE Les ordonnances de police suivantes ;

- Interdit la circulation sur l'ensemble des chemins forestiers sur le territoire communal pour cause placement de

- barrière de dégel , à partir du 15/2/21 jusqu'à la fin de la période hivernale.
- Interdit la circulation dans les bois et le parc du château à 6730 Rossignol, à l'occasion de travaux d'exploitation forestière, du 22/02/21 jusqu'à la fin des travaux.
 - Interdit la circulation dans la voirie agricole de Rawez à 6730 Saint-Vincent, en raison de travaux d'entretien de la voie ferrée par INFRABEL, le 14/03/21.
 - Autorise le placement de signalisation accordée à la Sprl Jean-Luc SIMON à 6666 WIBRIN, en raison de travaux de raccordement électrique pour le compte de ORES, 19 rue de la Source à 6730 BELLEFONTAINE, du 8 au 19/03/21.
 - Autorise le placement d'un échafaudage sur le trottoir 108 Grand rue à 6730 Tintigny par l'entreprise PLOUVIER&SOHN, du 18/02/21 au 10/04/21.
 - Interdit la circulation dans la rue Saint-Roch à 6730 Saint-Vincent, en raison de travaux de rénovation d'une habitation par l'entreprise PONSARD, du 04/03/21 au 30/04/2021
 - Autorise le placement de signalisation accordée à l'entreprise TRAGESOM SA à 6760 RUETTE, en raison de travaux de chaufferie dans au Parc Naturel de Gaume à 6730 Rossignol, du 15 au 19/03/21.
 - Interdit le stationnement sur 3 places de parking devant la maison communale à 6730 Tintigny, en raison de travaux d'isolation par l'entreprise HOMEL à 6810 Jamoigne du 9 au 12/03/21.
 - Interdit la circulation sur le site des étangs à 6730 Rossignol, en raison de travaux d'abattage par le service technique communal, du 08/03/21 jusqu'à la fin des travaux.
 - Autorise la circulation à sens unique dans la rue Saint-Roch à 6730 Saint-Vincent, en raison de travaux de rénovation d'une habitation par l'entreprise PONSARD, du 02/03/21 jusqu'à la fin des travaux.
 - Interdit la circulation à proximité des bassins d'orage à 6730 Bellefontaine, en vue d'installation afin de garantir la sécurité des usagers, du 02/03/21 jusqu'à durée indéterminée.
 - Interdit la circulation sur une bande sur la N879, rue de France à 6730 Tintigny, en raison de travaux d'aménagement et d'égouttage par l'entreprise LAMBERT-FRERES SA à 6600 BASTOGNE, du 9 au 26/03/21
 - Interdit la circulation sur une bande dans la rue Saint-Hubert à 6730 LAHAGE, en raison de travaux d'aménagement et d'égouttage par l'entreprise LAMBERT-FRERES SA à 6600 BASTOGNE, du 15/03/21 au 28/05/21

17. INTERVENTIONS

PREND CONNAISSANCE des interventions suivantes:

- Mme MATHIEU, concernant la fermeture de la route de villemont suite aux dégâts causés par les castors
- Monsieur Patrice ORBAN, concernant l'inondation des abords de la station d'épuration de saint vincent, qui pourrait se répercuter dans les caves de certaines habitations de saint vincent. L'inondation serait due à des barrages de castors. Monsieur ORBAN remet un dossier photos.

La Directrice Générale,
Martine SIMON

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
Benoît PIEDBOEUF